

CIRCULAIRE N°1297 MEMEF/DGD/ DU 15TH NOV 2015
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

OBJET : Bordereau de suivi des cargaisons (BSC)

**Référence : Arrêté N° 0340 du 12 novembre 2001
du Ministère du Transport**

Pour tenir compte des difficultés qui m'ont été signalées dans l'application de ma Circulaire N° 1165 MEMEF/DGD du 14 mai 2003, relative au Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC), l'exigence de ce document comme élément de recevabilité a été suspendue par ma Circulaire N° 1172 MEMEF/DGD du 16 juillet 2003.

L'Office Ivoirien des Chargeurs (OIC) qui est la structure chargée de la mise en œuvre de l'arrêté visé en référence, a élaboré une nouvelle version du BSC, dit "BSC en ligne", qui corrige, selon l'avis des structures représentatives des opérateurs économiques consultées, les difficultés relevées à l'application initiale.

En conséquence, et conformément à l'Arrêté visé en référence portant instauration du BSC, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que chaque connaissement ou document de transport multimodal, à l'importation, doit être accompagné d'un Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC) délivré par l'OIC ou son mandataire.

En application de ce qui précède, la Douane exige désormais :

1. L'inscription du numéro du BSC sur chaque connaissement ;
2. La production de l'original du BSC dans le dossier d'importation comme condition de recevabilité de la déclaration en détail.

La présente circulaire, qui prend effet à compter du 1^{er} décembre 2005, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment ma Circulaire N° 1172 MEMEF/DGD du 16 juillet 2003 ; et les difficultés afférentes à son application me seront signalées d'urgence.

AMPLIATIONS:

- MEMEF/CAB
- CGECI
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- FENADIS
- CH. Cce et Industrie
- EMACI
- OIC
- Représentation des Douanes maliennes
- Synd. Transit. s/c SAGA-CI
- Synd.NI des Transitaires
- BIVAC
- GPP
- CCIAT
- Tous services Douanes

